

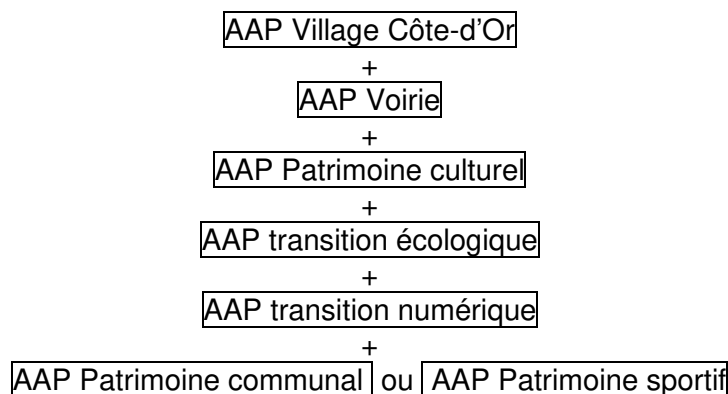
Appel à projets
Voirie/Amendes de Police
2022
Règlement

Dispositions générales

Les Appels à projets fonctionnent en campagnes annuelles.

Chaque collectivité éligible ne peut déposer qu'un seul dossier au titre de cet Appel à projets.
Un projet peut comporter plusieurs opérations.

Le cumul entre Appels à projets est possible selon les modalités suivantes :



Les travaux ne doivent pas débuter avant l'attribution de l'aide.

Dispositions spécifiques à l'Appel à projets Voirie

Le montant des crédits affectés à l'Appel à projets Voirie est décidé chaque année à l'occasion des sessions budgétaires.

Les plafonds d'attribution sont établis par canton à partir de coefficients de répartition définis par l'Assemblée Départementale conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale. Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission Permanente.

Seule une attribution par territoire communal et par an pourra avoir lieu au titre de ce programme, à l'exception toutefois de l'aide qui pourrait être attribuée à une Communauté de Communes pour un projet portant sur une voie communautaire située sur le même territoire. Dans ce cas, un même territoire pourra bénéficier de deux subventions.

Cette aide est cumulable avec les aides d'autres cofinanceurs, dans les limites légales.

Modalités de constitution et de dépôt des dossiers

Les services compétents du Département pourront être utilement consultés préalablement au dépôt du dossier pour l'aide à la conception du projet et/ou le montage administratif du dossier.

Les dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée depuis l'espace de la collectivité accessible depuis le site <https://www.cotedor.fr/les-aides-du-conseil-departemental> du 1er avril au 30 septembre 2022.

L'ensemble des transmissions liées à l'instruction du dossier s'effectue par voie dématérialisée dans l'espace collectivité accessible depuis www.mesdemarches.cotedor.fr.

Aucun dossier ou complément de dossier transmis hors de cet espace de téléservice ne sera instruit.

Modalités d'instruction du dossier

Un accusé de réception est transmis au demandeur précisant que son dossier est pris en charge par les services. **Il ne vaut ni approbation ni autorisation d'engager les travaux.**

→ Lorsque le dossier est incomplet : un courriel est adressé au demandeur l'invitant à transmettre aux services départementaux les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celui-ci dispose alors de **deux mois** à compter de cette date pour le compléter depuis l'espace collectivité.

A défaut, le dossier ne pourra être retenu au titre de l'Appel à projets en cours. S'il souhaite maintenir son projet, le demandeur devra de nouveau déposer son dossier au titre de la campagne suivante.

→ Lorsque le dossier est complet : un accusé de réception de dossier complet est transmis par courriel au demandeur. Le dossier est alors pris en compte dans le cadre de la programmation de l'Appel à projets. L'accusé de réception ne vaut pas engagement de financement.

→ Lorsque le dossier est inéligible ou reporté : une notification de rejet ou de report est transmise par courriel au demandeur.

A compter du 2 janvier de l'année n, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Départemental pour commencer les travaux, sur demande du maître d'ouvrage, effectuée depuis l'espace collectivité au vu d'une **situation d'urgence technique, patrimoniale ou financière dûment constatée et justifiée.**

L'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) ne peut être délivrée que si le dossier est complet et sur présentation des devis définitifs. La dérogation ne vaut pas accord tacite d'attribution de subvention.

Modalités d'attribution de la subvention :

Les conditions d'attribution de subvention (dépenses subventionnables, plafonds, taux, forfait...) sont précisées sur le site www.cotedor.fr à la rubrique Appel à Projets.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Commune, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles, dans la limite de 100 000 € HT.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage sur voirie communale est assurée par une Communauté de Communes ou un Syndicat Intercommunal, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles pour la Commune au nom de laquelle un dossier a été déposé.

Lorsque les travaux portent sur de la voirie communautaire la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles dans la limite de 100 000 € HT par Communauté de Communes.

Un tableau des dossiers éligibles par canton avec le montant prévisionnel des subventions est transmis à chacun des Conseillers Départementaux concernés.

Dans le cas où le total des subventions prévisionnelles est supérieur au plafond

d'attribution du canton, les Conseillers Départementaux font des propositions de priorisation des dossiers.

Lorsque le dossier est inéligible, ou non prioritaire, le demandeur est informé par le Président du Conseil Départemental.

Si les porteurs de projets maintiennent leur demande, les dossiers non retenus seront prioritaires dans le cadre de la campagne suivante.

A titre exceptionnel, une ou des ACT pourront être accordées par le Président du Conseil Départemental, dans la limite de 10 % du plafond d'attribution de la campagne en cours de chaque canton ou pour un dossier d'un montant d'aide de 30 000 €. Le montant des dossiers reportés est imputé sur le plafond d'attribution de la campagne suivante.

La subvention est attribuée, sur la base d'un coût d'opération (projet ou ensemble des projets situés sur le territoire d'une même Commune), sans révision possible de son montant à la hausse.

Les aides du Conseil Départemental sont cumulables avec d'autres aides publiques ou privées dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur.

La délibération relative à la décision vaut engagement juridique. Le bénéficiaire est informé de la mise à disposition de la notification dans l'espace collectivité du portail dématérialisé de dépôt des dossiers.

La notification d'attribution reprend les modalités d'attribution qui figurent dans la délibération, à savoir :

- l'Appel à projets correspondant à la subvention,
- la désignation du bénéficiaire,
- l'intitulé de l'opération,
- le coût global de l'opération,
- le montant de la dépense subventionnable en HT ou TTC,
- le taux de subvention,
- le montant de la subvention,
- les modalités d'attribution fixées par le Département,
- les modalités de paiement de la subvention,
- les obligations du bénéficiaire liées à la communication en cours ou après réalisation des travaux,
- tout autre élément jugé utile.

Modalités de paiement de la subvention :

Le montant de la subvention à verser est calculé au prorata des dépenses et des cofinancements effectifs de l'opération ou du projet sans pouvoir dépasser le montant attribué.

Ainsi, le montant du versement est susceptible d'être inférieur à celui de la subvention attribuée si :

- les dépenses réelles justifiées sont inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- le montant des aides publiques dépasse 80 %,
- dans les cas prévus par la loi, le seuil de participation minimal du maître d'ouvrage

n'est pas atteint.

1/ Versement des avances :

Pour un montant de travaux inférieur à 50 000 € HT, le versement s'effectue en une seule fois au vu des pièces justificatives du règlement de la dépense.

Pour un montant supérieur à 50 000 € HT, une avance de 50 % du montant de la subvention peut être versée, sur demande du bénéficiaire et sur justificatifs prouvant l'engagement de l'opération.

Dans le cas d'une subvention attribuée à un groupement intercommunal dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, une avance peut être versée si le montant total des travaux faisant l'objet d'un même marché est supérieur à 50 000 € HT.

L'avance est alors calculée sur la base du montant cumulé des subventions relatives aux opérations concernées. Le solde est versé en une seule fois à réception des pièces justificatives.

2/ Versement du solde de la subvention :

Le solde est versé sur production des justificatifs du règlement des dépenses et des recettes réelles.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit déposer dans l'espace collectivité :

- l'état récapitulatif des dépenses engagées, téléchargeable sur le site www.cotedor.fr, dûment rempli et signé par le représentant de la collectivité bénéficiaire et par le trésorier payeur,
- la copie des factures certifiées payées,
- le RIB de la collectivité dans le cas où celui-ci ne serait plus à jour,
- le plan de financement définitif avec copie de l'arrêté des cofinanceurs,
- les justificatifs relatifs aux obligations de communication (voir infra « Information du public »)

Dans le cas d'une attribution de subvention portant sur plusieurs projets, la subvention est versée dès lors que le montant de dépense justifiée atteint le montant de dépense subventionnable.

Le Conseil Départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés. S'agissant des projets sur Route Départementale (RD), la vérification sera effectuée systématiquement.

En cas de non-conformité au dossier de demande de subvention déposé, un reversement total ou partiel de l'aide pourra être demandé.

Le seuil minimal de versement des subventions est de 1 000 €. Ce plancher est abaissé à 500 € pour les projets qui peuvent bénéficier de la répartition du produit des amendes de police.

Validité des aides :

• Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures :

Sauf dispositions particulières et à défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil

Départementale ou la Commission Permanente attribuant la subvention, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis avant le 31 décembre de l'année n+3 suivant la décision d'attribution.

- **Dispositions particulières :**

Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée par le Président du Conseil Départemental en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.

La demande de prorogation devra être depuis l'espace collectivité.

Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de **48 mois** à compter de la décision d'attribution.

Information du public :

Le bénéficiaire d'une aide départementale dans le cadre d'un appel à projets doit se référer à la notice intitulée « Obligation de communication des bénéficiaires » disponible sur le site www.cotedor.fr, Appels à projets.

Le respect de ces obligations devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.